ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 213

présenté par M. Bur

ARTICLE 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – En 2011 et 2012, en cas d'erreur non intentionnelle des cotisants consécutive à l'application des dispositions du présent article, les organismes chargés du recouvrement ne leur notifient pas de redressements à ce titre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la lenteur et des difficultés prévisibles de mise en place de l'annualisation de la réduction générale de cotisations patronales, particulièrement pour les petites entreprises, il est proposé, comme pour la mise en place de l'exonération des heures supplémentaires, de prévoir explicitement une « période d'appropriation » durant laquelle les entreprises ne seront pas tenues des erreurs non intentionnelles qu'elles auraient commises à ce titre dans leurs déclarations.